

# DÉLIBÉRATIONS

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### DE LA COMMUNE DE DORE-L'ÉGLISE Séance du 09 juin 2023

#### OBJET : PRÊT RELAIS SUBVENTIONS 350 000,00 EUROS - 3 ANS

N° D202320

Nomenclature « Actes » : Décision budgétaire

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de souscrire un prêt relais dans l'attente des subventions liées aux travaux d'aménagement foncier.

Le montant de cet emprunt serait de : 350 000,00 €uros pour une durée de 3 ans.

La proposition de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin semble la plus intéressante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

↳ Décide de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin aux conditions suivantes :

- Montant : 350 000,00 €
- Durée : 36 mois
- Taux d'intérêt : Taux du LIVRET A + 0,25 %
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant
- Paiement des échéances trimestrielles par débit d'office

↳ Autorise Monsieur le Maire à contractualiser la présente décision auprès de l'organisme bancaire sus cité.

#### OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

N° D202321

Nomenclature « Actes » : décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.161-11,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté par délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2023.

Monsieur le Maire fait part au Conseil que dans le cadre de l'exécution budgétaire, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au Budget Principal et propose la décision modificative qui se décompose comme suit :

#### ⇒ SECTION D'INVESTISSEMENT

D 2188 (autres immobilisations corporelles)	= +	2 000,00 €
D 2151-192 (réseaux de voirie-Périssanges)	= -	2 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

↳ décide de procéder aux modifications budgétaires sus indiquées.

↳ charge Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor d'appliquer les présentes décisions.

# DÉLIBÉRATIONS

## **OBJET : RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° D202322

Nomenclature « Actes » : autres domaines de compétences

Monsieur le Maire donne lecture et présente le projet de règlement du service d'assainissement collectif de la Commune.

C'est un document établi par la Collectivité qui définit :

- les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement (le zonage d'assainissement collectif comprend les habitants du Bourg, de la Sausse et du Luminier),
- les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ↳ **décide** d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif de la Commune,
- ↳ **autorise** Monsieur le Maire à signer ce document tel que présenté en annexe.

## **OBJET : MISE EN CONFORMITÉ DES COMMANDES SUITE A L'OPTIMISATION DES SYSTÈMES DE GESTION**

N° D202323

Nomenclature « Actes » : Fonds de concours

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite au projet de travaux d'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public, dont la Commune a fait l'objet, le service éclairage public de TE63 propose de compléter ces travaux par un dossier de mise en conformité électrique des commandes d'éclairage public.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par TE 63 auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet s'élève à 4 900,00 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le TE 63 peut prendre en charge la réalisation des travaux en les finançant dans la proportion de 60 % du montant HT et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 40 % de ce montant soit : 1 960,00 €.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le montant de la TVA sera récupéré par le TE 63 par le biais du Fonds de Compensation de la TVA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré,

- ↳ **décide** d'approuver l'avant-projet des travaux de mise en conformité électrique des commandes d'éclairage,
- ↳ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux établie par le TE 63 (jointe en annexe),
- ↳ **fixe** le fonds de concours de la commune au financement des dépenses à 1 960,00 €,
- ↳ **autorise** Monsieur le Maire à verser cette somme après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du receveur du Syndicat,



# DÉLIBÉRATIONS

## OBJET : DÉSIGNATIONS D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

N° D202324

Nomenclature « Actes » : autres domaines de compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

### ↳ Article 1 - Désignation du référent déontologue

Monsieur Philippe GAZAGNES est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### ↳ Article 2 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

### ↳ Article 3 - Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

# DÉLIBÉRATIONS

## ↳ Article 4 - Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE  
CRAPONNE-SUR-ARZON**

N° D202325

Nomenclature « Actes » : Subventions

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de subvention de l'École Élémentaire Publique de Craponne-sur-Arzon afin de les accompagner financièrement au titre des fournitures scolaires pour l'année 2023.

Considérant que 1 élève résidant à Dore-l'Église est scolarisé à Craponne-sur-Arzon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré,

↳ **décide** d'allouer une subvention d'un montant de 50,00 € à l'École Élémentaire Publique de Craponne-sur-Arzon.

*Fait et délibéré en Mairie, les dits jour, mois et an que ci-dessus,*

# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

## PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de moins de 1 000 habitants**

COMMUNE :

.....DORE-L'ÉGLISE.....

<b>Département</b>	PUY-DE-DOME
<b>Arrondissement</b>	AMBERT
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3



# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à .....20. heures ....45..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ...DORE...L'ÉGLISE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup> :

<u>Chantelouse Raymond</u>	<u>FERRAUD Bogdan</u>	<u>HEYRAUD Ribes Aurélie</u>
<u>DESDEGERS RAYVONE</u>	<u>CHAUVAL Céline</u>	<u>DAURAT J. Claude.</u>
<u>Roux Julien</u>	<u>BATISSE Claudine</u>	
<u>PUNAIN Hervé</u>	<u>NOTTET Gilles</u>	
<u>FRITEYRE Lillian</u>	<u>RAYMOND Quentin</u>	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :


Absents non représentés :


## 1. Mise en place du bureau électoral

M. / Mme Jean-Claude DAURAT....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Aurélie HEYRAUD RIBES..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

1 Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes... M. JEAN-CLAUDE DAURAT, M. ROYANNE CHANTELAUZE, M. QUENTIN RAYMOND,  
Mme Noëmane FERRAND.

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.



# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

## 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

## 4. Élection des délégués

### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	12
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	12
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	12
g. Majorité absolue <sup>4</sup>	7

4 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.



# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Jean. Claude DAURAT	12	douze
Karine LEFIEUX	12	douze
Aurèle HEYRAUD RIBES	12	douze

## 4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués<sup>5</sup>

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	

<sup>5</sup> Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

### 4.3. Proclamation de l'élection des délégués<sup>6</sup>

M. / Mme Jean Claude DAURAT, né(e) le 09/02/1952 à DORÉ L'ÉGLISE  
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme Karine LEFIEUX, né(e) le 07/04/1976 à Le Lilas

<sup>6</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».



# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

A été proclamé(e) élu(e) au .....<sup>1er</sup> tour et a déclaré.....<sup>accepter</sup>..... le mandat.

M. / Mme ~~HERNANDEZ~~ <sup>ARIELE</sup> ~~Aréle~~, né(e) le <sup>17.10.1980</sup> à <sup>LYON 3<sup>e</sup></sup>.....

A été proclamé(e) élu(e) au .....<sup>1er</sup> tour et a déclaré.....<sup>accepter</sup>..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants<sup>7</sup>.

## 4.4. Refus des délégués<sup>8</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s)  
après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

## 5. Élection des suppléants

### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	12
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	12
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

<sup>7</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	12
g. Majorité absolue <sup>9</sup>	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Céline CHANAL	12	Doize
Yves FERRAND	12	Doize
Quentin RAYMOND	12	Doize

## 5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants<sup>10</sup>

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	

<sup>9</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<sup>10</sup> Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.



# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants –  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

### 5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu<sup>11</sup>.

M. / Mme ... Céline CHAVAT ....., né(e) le 01-08-1988 à ANBERT .....

A été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> ..... tour et a déclaré... accepter ..... le mandat.

<sup>11</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

M/ Mme Thierry FERRAND, né(e) le 27.04.1990 à Ambert

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme Quentin RAYNAUD, né(e) le 23.05.1996 à Brioude

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

## 5.4. Refus des suppléants<sup>12</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

---

<sup>12</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.





# DÉLIBÉRATIONS

Communes de moins de 1 000 habitants –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

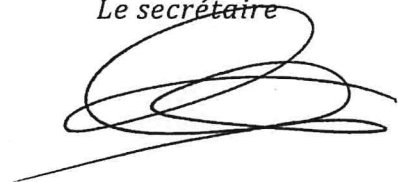
## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à .....<sup>21</sup>..... heures et .....<sup>00</sup>..... minutes, en triple exemplaire<sup>14</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.


*Le maire ou son remplaçant*



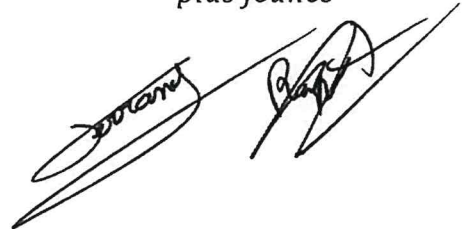
*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>14</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).